

17. Si autem contigerit quod
talis episcopus sit, quamvis ad iudi-
cium venire audebit, inter eos locum
manebit.

18. Si aliquis civitas homin-
um fugulatus fuerit, & ad hanc
villam confugerit, & cum aliquis esse
quibus fuerit, nihil ei cum ager-
e licet, sine lege eorum.

19. Homo de familia
Domini sui contra eos in testimo-
nium conovetur.

20. Omnes ledores Domini
sui ad constitutos terminos solentur,
lege eorum. Solosecum emendat eorum.

21. Si quis alium conovetur
dixerit, si dicitur testes habere &
rem usque ad clamorem dixerit, ille
qui conovetur dicitur per dicitur testes
Domini, clamorem vero per quinque.

22. Qui perussus fuerit
perussus non cadat, virginitate
emendabit, quinque perussus, quin-
que Dominus.

23. Deinde firma pax est inter
episcopos suos & eorum amicos, qui usque
habere volumus, expellatur.

17. Mais s'il advient qu'il
soit homme tel, tant qu'il sera se
présenter en jugement, et demeurera en
sécurité parmi eux.

18. Si quelqu'un a commis
l'indolence un homme, & l'en-
a fugié dans la dite ville. & qu'il y
soit poursuivi, il ne sera rien fait contre
lui hors de leur loi.

19. Quel homme de la maison
de leur seigneur ne sera ennuie en
testimoignage contre eux.

20. Si toutes les tentes de
seigneur ne sont payés aux termes
establis, il s'en y avoir une amende
de deux sous.

21. Si aucun est injur-
é d'un autre, si celui-ci a témoin
suffisante & mène la chose jusqu'à
plainte, celui qui aura été injur-
é prouve au seigneur dix sous & au
plaignant cinq.

22. Celui qui frappera
des poings au heaton ou de Capote,
sans suite de membre ou sans effusion
de sang, de telle manière que le heaton
ne tombe pas, prouve une amende de
vingt sous; cinq au heaton, quinze au
seigneur.

23. Après cela pax sera
entre eux & leurs amis, & que celui
qui ne voudra obtenir la pax soit hors.

17. Et se il advient que il
soit tel homme, tant qu'il sera venu
à jugement, il demeurera leurs en gant,
& sera leur aide; si ce non, ils le
menent hors leurs fins.

18. Si tel a fait en alle-
ville par certains meurtre, il ne sera
mise aucune chose faire en lui sans
leur loi.

19. Quel homme de la maison
de leur seigneur ne sera ennuie
en testimoignage contre eux.

20. Si toutes les tentes de
seigneur ne sont payés aux termes estab-
lis, elles doivent être amendées par
la loi de ij sols.

21. Si aucun est injur-
é d'un autre, si celui-ci a témoin
suffisante, & il mène la chose jusqu'à
plainte, celui qui aura été injur-
é prouve au seigneur dix sous & au
plaignant cinq.

22. Qui frappera
de poings au heaton ou de Capote,
sans suite de membre, ou sans effusion
de sang, de telle manière que le heaton
ne tombe pas, prouve une amende de
vingt sous; cinq au heaton, quinze au
seigneur.

23. Après cela pax sera
entre eux & leurs amis, & que celui
qui ne voudra obtenir la pax soit hors.